

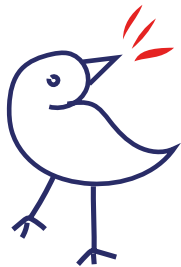
TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

CHEFS D'ENTREPRISE



SOMMAIRE

- P.03 LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, POURQUOI?
- P.04 L'ADMINISTRATION FISCALE, SEUL INTERLOCUTEUR DES CONTRIBUABLES
- P.05 LE CALENDRIER
- P.06 LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE POUR LES ENTREPRISES
- P.08 COMMENT SERA GARANTIE LA CONFIDENTIALITÉ DE LA SITUATION FISCALE DES EMPLOYÉS?
- P.10 7 QUESTIONS QUE SE POSENT LES SALARIÉS
- P.17 LES 8 QUESTIONS QUE SE POSENT LES COLLECTEURS



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, POURQUOI?

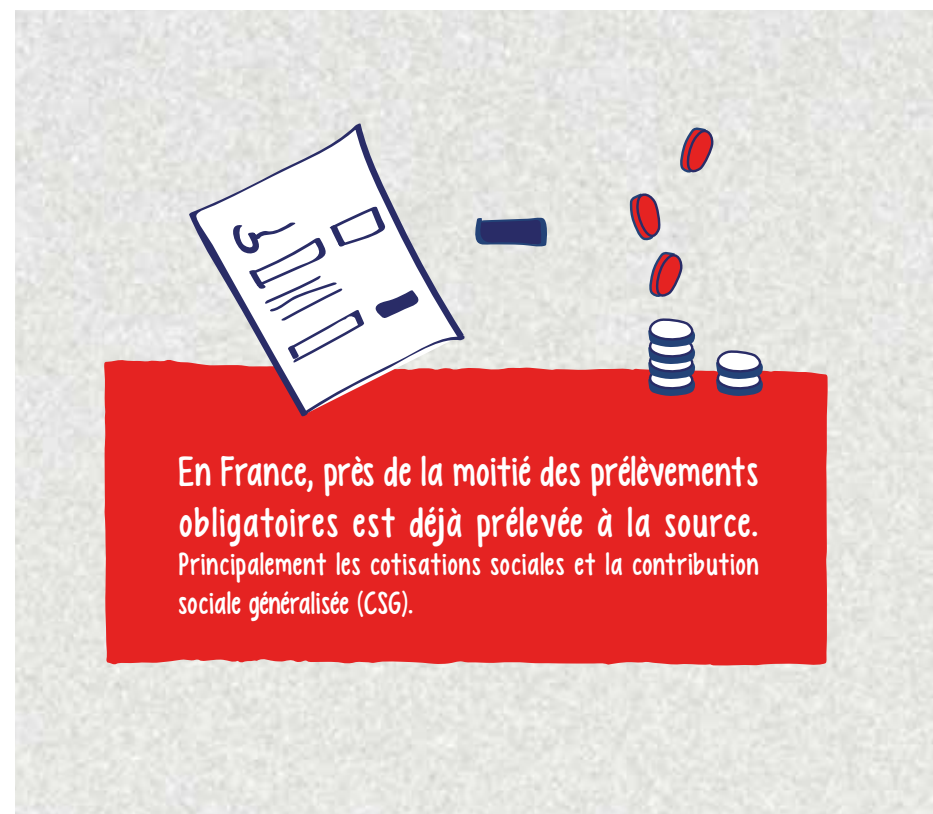
Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est payé l'année suivant celle de la perception des revenus imposés.

Ce décalage peut engendrer des difficultés de trésorerie pour les contribuables qui connaissent des **changements de situation** ayant un impact sur leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu d'une année sur l'autre et doivent s'acquitter d'un impôt qui ne correspond plus à leur revenu :

- **dans leur vie personnelle** (mariage, PACS, naissance, divorce, décès);
- **dans leur vie professionnelle** quand ils sont salariés (retraite, perte d'emploi, variation de salaire, création d'entreprise, congé sabbatique, congé parental) ou travailleurs indépendants (fluctuations de l'activité);
- **quand ils sont propriétaires bailleurs** (charges exceptionnelles, changement de locataire, loyers impayés).

Le prélèvement à la source consiste à recouvrer l'impôt au moment où le contribuable reçoit les revenus (salaire, pension) sur lesquels porte l'impôt.

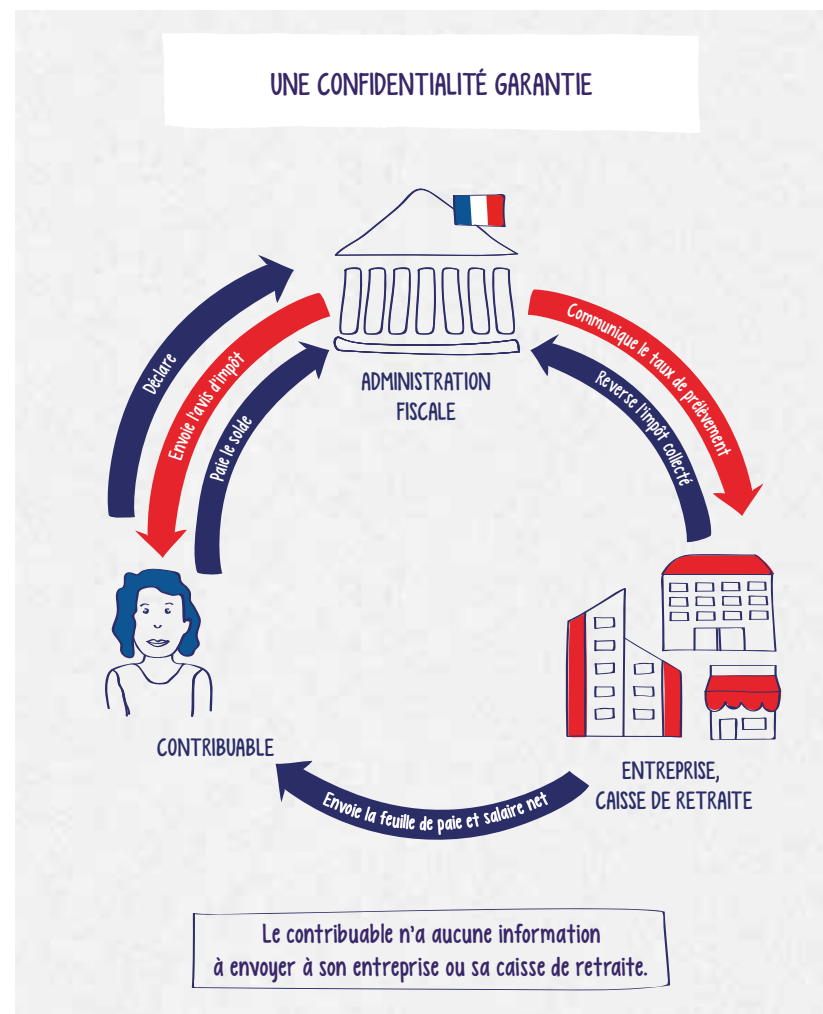
Le prélèvement à la source permet donc de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et d'éviter ainsi un décalage d'un an. C'est ce qui le différencie de la simple mensualisation de l'impôt.



L'ADMINISTRATION FISCALE, SEUL INTERLOCUTEUR DES CONTRIBUABLES

Le salarié ne donne aucune information à son employeur.
C'est l'administration fiscale qui reste l'interlocuteur du contribuable pour ses impôts :

- elle reçoit les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui;
- elle calcule le montant final de l'impôt;
- elle calcule le taux de prélèvement pour chaque contribuable et le communique au tiers versant les revenus (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, etc.);
- elle traite les éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement exprimées par les contribuables, ou d'option (individualisation du taux, taux non personnalisé);
- elle reçoit le paiement du solde d'impôt ou procède à la restitution d'un éventuel trop-versé.



LE CALENDRIER

LE CONTRIBUABLE



Le contribuable déclare ses revenus 2017. En fonction de sa déclaration, l'administration fiscale calcule son montant d'impôt et le taux de prélèvement qui est appliqué au salaire à partir de janvier 2019.



Le contribuable dispose de son taux de prélèvement sur sa déclaration de revenus en ligne et sur son avis d'impôt. Les couples peuvent alors opter pour des taux individualisés. Les salariés qui le souhaitent peuvent opter pour la non-transmission de leur taux personnalisé à leur employeur qui applique alors un taux non personnalisé.

L'ENTREPRISE



Les entreprises reçoivent le taux de prélèvement pour chacun de leurs salariés via le compte rendu métier (CRM) qui leur sera retourné suite au dépôt de la déclaration sociale nominative (DSN). A l'automne 2018, l'entreprise peut également assurer une préfiguration (simulation) du prélèvement à la source sur les bulletins de salaires.



Dès le premier revenu versé en 2019, le taux de prélèvement est appliqué au salaire net imposable (déjà calculé par l'entreprise) : le prélèvement à la source est automatique, et apparaît clairement sur la fiche de paie.

LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE POUR LES ENTREPRISES

Une mise en œuvre simplifiée grâce

à la Déclaration Sociale Nominative (DSN)

Toutes les informations liées au prélèvement à la source sont transmises par le même système informatique que celui déjà utilisé par les entreprises pour effectuer les déclarations administratives liées à la paie, à savoir, la Déclaration Sociale Nominative.

Ceci évite la création d'une déclaration spécifique et allège ainsi les obligations déclaratives des entreprises.

La généralisation de la DSN a entraîné une vague sans précédent de modernisation des logiciels de paie. La quasi-totalité des entreprises utilisent déjà la DSN, les modifications à opérer dans les logiciels de paie pour prendre en compte le prélèvement à la source sont donc réduites.

Pour toute question technique relative aux flux DSN, rendez-vous sur le site DSN www.dsn-info.fr



LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE POUR LES ENTREPRISES

Le rôle de l'entreprise

L'entreprise a 4 obligations :

- ① appliquer le taux transmis par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP);

L'entreprise n'a pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, le salarié s'adresse directement à la DGFIP.

- ② retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable;
- ③ déclarer les montants prélevés pour chaque bénéficiaire de revenus;
- ④ reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.

La transmission des taux

La transmission par l'administration aux entreprises du taux applicable à chaque salarié passe par la DSN. Les entreprises qui utilisent la DSN reçoivent déjà des informations de la part de certains opérateurs de la DSN via un "flux retour" dit compte-rendu métier (CRM). C'est ce type de flux retour qui est utilisé par la DGFIP pour transmettre, pour chaque salarié, le taux de prélèvement à la source qui doit être appliqué le mois suivant.

Les données de la DSN nécessaires au pré-remplissage de la déclaration de revenus sont déjà transmises à la DGFIP, comme elles l'étaient antérieurement via la DADSU. À compter de 2018, la DGFIP recevra également via cette même DSN les données relatives au prélèvement à la source.

Le reversement à l'État

Les entreprises reversent l'impôt à l'administration fiscale plusieurs jours après le versement du salaire. Elles bénéficient d'un effet positif sur leur trésorerie pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois selon la taille de l'entreprise. En effet, les reversements des montants prélevés sont opérés :

- pour les entreprises de plus de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 5 du mois : le 8 du mois;
- pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 15 du mois : le 18 du mois;
- pour les entreprises de moins de 11 salariés, sur option : possibilité de reversement trimestriel selon un dispositif analogue à celui des cotisations sociales.

COMMENT SERA GARANTIE LA CONFIDENTIALITÉ DE LA SITUATION FISCALE DES EMPLOYÉS ?

Le salarié ne donne aucune information à son employeur concernant sa situation fiscale. C'est l'administration fiscale qui reste l'interlocuteur unique du contribuable.

La seule information transmise au collecteur par l'administration fiscale est le taux de **prélèvement**, qui ne révèle aucune information spécifique.

La grande majorité des contribuables (90 %) a un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10 %. En outre, un même taux (seule donnée transmise à l'employeur) peut recouvrir des situations très variées, comme le montre l'exemple ci-contre. La confidentialité reste donc garantie.

UN MÊME TAUX, DES SITUATIONS DIVERSES

7% ce peut être le taux pour un...

		
CÉLIBATAIRE	DIVORCÉ	COUPLE AVEC UN ENFANT
Salaire net mensuel 2 025 €	Salaire net mensuel 2 025 €	Salaires nets mensuels 2 025 € et 3 000 €
	Revenus fonciers 500 € par mois	Verse 500 € par mois de pension alimentaire

COMMENT SERA GARANTIE LA CONFIDENTIALITÉ DE LA SITUATION FISCALE DES EMPLOYÉS ?

Zoom sur...

L'option pour le taux non personnalisé

Les salariés peuvent opter pour la non-transmission de leur taux personnalisé à leur employeur, et ainsi se voir appliquer le taux du barème par défaut (taux non personnalisé), qui correspond au taux d'un célibataire sans personne à charge.

Dans ce cas, **l'employeur applique le taux correspondant à la rémunération de son employé, définie dans la grille de taux** (votée en loi de finances) et correspondant au taux applicable à un célibataire sans personne à charge. La grille comprenant les différents taux à appliquer en fonction du niveau des revenus versés sera implémentée chaque année dans les logiciels de paie. **Ainsi, en l'absence pour un salarié de taux transmis par la DGFIP, le logiciel de paie applique automatiquement le taux non personnalisé correspondant au niveau de salaire versé.** Le salarié doit le cas échéant verser à l'administration fiscale une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnalisé de prélèvement et l'application du taux non personnalisé.

Ce taux non personnalisé est également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemple pour les enfants qui sont fiscalement à la charge de leurs parents.



Jusqu'à un salaire mensuel imposable de 1 367 €* par mois (en métropole), le taux non personnalisé est nul car les personnes ne sont pas imposables à ce niveau de revenus.

* Seuil qui pourra être actualisé en loi de finances

7 QUESTIONS QUE SE POSENT LES SALARIÉS



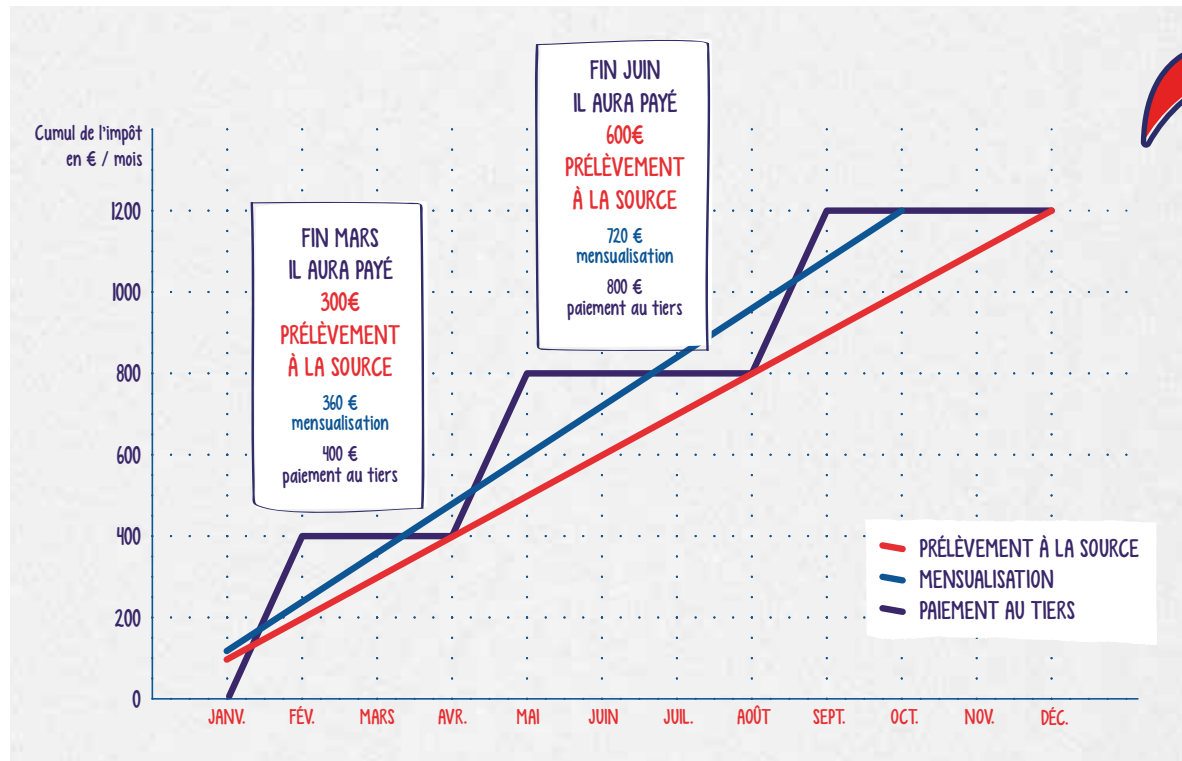
Est-ce que je dois transmettre mon avis d'impôt à mon employeur ?

À aucun moment l'employeur n'a à avoir connaissance de votre avis d'impôt. La seule information qui lui est transmise par l'administration fiscale, c'est votre taux de prélèvement (taux de votre foyer, taux individualisé si vous avez choisi cette option, pas de taux si vous avez opté pour la non transmission de votre taux).

BON À SAVOIR

Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable est soumis au secret professionnel. Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation de secret professionnel peuvent être sanctionnées.

7 QUESTIONS QUE SE POSENT LES SALARIÉS



Est-ce que je vais payer plus d'impôt ?

Le prélèvement à la source est sans impact sur l'impôt à payer. Aujourd'hui, l'impôt est réglé sur dix mois de janvier à octobre en cas de mensualisation (avec régularisation en fin d'année si nécessaire), ou par tiers provisionnel en février et mai avec un solde en septembre.

Demain, l'impôt sera payé au fur et à mesure de la perception des revenus et sera automatiquement adapté au montant des revenus. Pour les salariés ou les retraités qui perçoivent un revenu chaque mois, l'impôt sera dorénavant étalé sur 12 mois et ainsi mieux réparti dans l'année.

Par ailleurs, dans la majorité des cas, il convient de rappeler qu'avec le prélèvement à la source, seul un douzième de l'impôt est prélevé en fin de mois, alors qu'actuellement c'est un dixième de l'impôt qui est prélevé en milieu de mois. Les effets en termes de trésorerie ne sont pas négligeables...

7 QUESTIONS QUE SE POSENT LES SALARIÉS



Comment sera présenté le prélèvement
à la source sur mon bulletin de salaire?
Sera-t-il identifié clairement?

Sur votre fiche de paie sont clairement mentionnés : **le salaire net avant impôt** (comme aujourd'hui), le salaire net imposable ainsi que **le salaire net d'impôt**. Le taux appliqué est aussi indiqué. Vous savez exactement ce qui a été prélevé, de façon claire et transparente.

7 QUESTIONS QUE SE POSENT LES SALARIÉS



J'ai des questions sur le calcul de mon taux,
les différentes options...
À qui dois-je m'adresser ?

Pour toute question relative à une situation personnelle, seule l'administration fiscale peut répondre. Vous pouvez la contacter selon les modalités habituelles (votre Service des Impôts des Particuliers sur impots.gouv.fr) ou par le numéro dédié mis en place spécialement pour le prélèvement à la source.



0 811 368 368

Service 0,06 € / min
+ prix appel

7 QUESTIONS QUE SE POSENT LES SALARIÉS



En tant que nouvel arrivé dans votre entreprise, comment vous sera transmis mon taux ?

Il peut s'écouler jusqu'à deux mois entre le moment où vous arrivez dans l'entreprise et le moment où celle-ci peut disposer du taux transmis par l'administration fiscale pour liquider votre paie.

Pendant ce laps de temps, **un taux non personnalisé, qui correspond à votre rémunération et qui est similaire au taux d'un célibataire sans enfant, pourra être appliqué.** Néanmoins, votre entreprise aura la possibilité de récupérer avant le versement de votre premier salaire votre taux personnalisé afin d'être en mesure de l'appliquer dès votre première paye.

7 QUESTIONS QUE SE POSENT LES SALARIÉS



Si j'ai plusieurs employeurs comment fonctionne le prélèvement à la source?

Que l'on ait un ou plusieurs employeurs, le prélèvement à la source fonctionne de la même façon. L'administration fiscale donne à tous les employeurs du salarié le même taux de prélèvement, qui s'applique au salaire que chacun lui verse.

7 QUESTIONS QUE SE POSENT LES SALARIÉS



Si mon entreprise ne me prélève pas ou ne reverse pas, qu'est-ce qui se passe pour moi ?

La détermination du taux incombe à la seule administration fiscale : les risques d'erreurs de calcul du prélèvement par l'employeur lors du paiement du salaire sont donc limités puisque le revenu net imposable est déjà connu.

Si votre entreprise n'effectue, à tort, aucun prélèvement ou un prélèvement minoré, ou si elle ne reverse pas en totalité ou en partie à l'administration fiscale les retenues effectuées, elle seule est responsable, comme elle l'est déjà pour les cotisations sociales salariales précomptées pour le compte de ses salariés. Elle peut, dans ces différents cas, être pénalisée.

Les sommes qui n'auraient pas été prélevées par l'entreprise seront le cas échéant réclamées par l'administration au contribuable lors du calcul définitif de l'impôt l'année suivante. C'est un dispositif analogue à celui des cotisations sociales salariales.

Ce cas de figure est cependant très limité : le taux de recouvrement des cotisations sociales est supérieur à 99 % dans le secteur privé, ce qui est légèrement supérieur au taux de recouvrement de l'impôt sur le revenu actuel, qui est de 98 %.

LES 8 QUESTIONS QUE SE POSENT LES COLLECTEURS

Quand est-ce que je dois procéder au prélèvement à la source (PAS)? Et à partir de quelle date?

Vous devez faire du prélèvement à la source pour tout versement de revenu imposable à l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019.

Est-ce que tous les revenus que je verse sont soumis au PAS?

Les revenus soumis au prélèvement à la source sont ceux soumis à l'impôt sur le revenu. Les revenus exonérés ne sont donc pas soumis au prélèvement. Le prélèvement à la source est un mode de paiement de l'impôt sur le revenu et n'a aucun impact sur la détermination de l'assiette imposable.

Est-ce que je dois déposer une déclaration le mois où je ne verse pas de revenus à mon salarié?

Oui c'est obligatoire. Vous devez dans ce cas déposer une déclaration «néante».

Dois-je prendre en compte le taux que mon salarié me transmettrait directement?

Non. Vous ne devez prendre en compte que les taux de prélèvement transmis par la DGFIP. Il n'y a aucune interaction pour le PAS entre votre salarié et vous. De plus, votre responsabilité est d'appliquer le taux transmis par la DGFIP en respectant son délai de validité. Des sanctions sont applicables en cas de non respect de cette obligation.

Comment je procède au calcul du prélèvement à la source si la DGFIP ne me transmet pas de taux personnalisé pour le salarié à qui je verse des revenus?

Lorsque vous ne disposez pas de taux personnalisé, soit parce que la DGFIP ne vous en a pas transmis, soit parce que le salarié vient d'arriver dans vos effectifs et que vous n'avez pas encore interrogé la DGFIP, vous devez quand même procéder au prélèvement à la source sur le salaire que vous lui versez, à partir d'un taux non personnalisé issu de la grille de taux définie chaque année dans la loi de finances. Cette grille est proratisée et établie sur la base du nombre de parts d'un célibataire sans personne à charge.

LES 8 QUESTIONS QUE SE POSENT LES COLLECTEURS

Dois-je rectifier rétroactivement les montants de PAS calculés initialement à partir de la grille des taux non personnalisés lors des mois précédents quand je reçois le taux personnalisé de la part de la DGFIP ?

Non aucun calcul rétroactif n'est à faire. Il ne s'agit pas d'une erreur, le taux appliqué au moment du versement du revenu correspondant étant exact au regard des informations détenues par l'employeur (l'analyse serait différente si le taux non personnalisé utilisé était erroné par rapport au montant du revenu versé ou si un taux non personnalisé avait été utilisé alors qu'un taux personnalisé valide avait bien été transmis par la DGFIP avant la liquidation de la paie correspondante).

Est-ce que je dois effectuer du PAS pour un salarié résidant dans un DOM ?

Oui, le PAS doit être effectué pour les revenus soumis à l'IR selon les mêmes modalités qu'en métropole. En cas d'utilisation d'un taux non personnalisé, la grille de taux spécifique prenant en compte l'abattement sur le barème progressif devra être appliquée. En revanche, sauf cas particuliers, les collecteurs n'ont pas à faire de PAS dans les COM.

Je suis une PME, et je ne suis pas outillé informatiquement pour la gestion de la paie. Comment vais-je pouvoir appliquer le prélèvement à la source ?

Pour les entreprises de moins de 20 salariés, le Titre emploi service simplifié (TESE) vous est accessible. Ce dispositif permet d'assurer les opérations de gestion des salariés : établissement de la paie et du bulletin de paie, déclaration aux organismes de protection sociale. Ce dispositif sera adapté pour le 1^{er} janvier 2019, et prendra en compte le calcul et le prélèvement du PAS ainsi que son reversement à la DGFIP. Pour les utilisateurs du titre TESE, le PAS va être pris en charge intégralement et de manière tout à fait transparente pour la PME utilisatrice.

RETROUVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE
SUR LE SITE PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'impôt s'adapte à votre vie

impots.gouv.fr

